



VILLE DE
COURDIMANCHE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION RAPIDE

Entre les soussignés :

La commune de COURDIMANCHE

Hôtel de Ville

Rue Vieille-Saint-Martin

95 800 COURDIMANCHE

Représentée par son maire, madame Sophie MATHARAN

Dénommée «LA COMMUNE » d'une part,

Et :

La société VEX'IN TRUCK

12, rue de Butel

95810 GRISY-LES-PLÂTRES

N° d'immatriculation au RCS Pontoise : 829 751 940

Représentée par Monsieur DEMIR Cihan, Président

Dénommé « L'OCCUPANT » d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :



Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper **le parvis de la Maison de l'Education, des loisirs et de la Culture de Courdimanche**, pour l'exploitation d'une activité ambulante de restauration rapide sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Pour des raisons de prévention et de tranquillité publique, la vente d'alcool n'est pas autorisée sur le domaine public. Aucun débit de boissons ne sera donc délivré par la commune pour la vente d'alcool.

Article 2. Nature de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions des articles L.2122-22 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux autorisations temporaires d'occupation du domaine public.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la commune, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune de Courdimanche.

Article 3. Durée de la convention et arrêté d'occupation temporaire du domaine public

La convention est établie à compter du 15 septembre 2025.

L'occupation de l'emplacement est autorisée jusqu'au 31 août 2026, uniquement les 1^{er} et 3^{ème} vendredis de chaque mois de 19h00 à 23h00.

La convention d'occupation prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme. Elle pourra être reconduite uniquement par voie expresse via la signature d'une nouvelle convention d'occupation pour une nouvelle période convenue entre les deux parties.

En complément de la présente convention, la Commune de Courdimanche délivrera un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public. Cette autorisation permet à son titulaire d'occuper le domaine public (sans emprise au sol). Elle est nominative et non cessible.

Article 4. Redevance et autres dispositions financières

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal n°24-25-14 du 25 avril 2024. Dans ce cas précis, le montant correspondant est de 5 € par jour d'installation.

Le paiement de la redevance s'effectue par semestre. Une facture sera établie par la Ville chaque fin de semestre. Pour les jours de présence prévus non effectifs, en cas d'absence non justifiée, le tarif par jour de présence sera automatiquement appliqué.

L'adresse mail utile pour signifier une absence en amont est la suivante : s.moragues@ville-courdimanche.fr

Le règlement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public, par virement bancaire RIB ou encore par carte bleue à la régie centrale de la MELC.

Article 5. Maintien de l'emplacement

La commune se réserve le droit de modifier ponctuellement l'emplacement cité à l'article 1, si ce dernier devait être indisponible pour un motif d'intérêt général ou pour un cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, la commune mettra tout en œuvre pour que le  herce ambulant de bouche puisse s'installer à proximité de l'emplacement initial ou pour trouver un emplacement provisoire de substitution. A défaut, le commerce ambulant de bouche ne pourra pas venir sur le site le temps de l'indisponibilité de l'emprise et ne devra en conséquence pas payer de redevance pour cette période.

La commune se réserve le droit de supprimer ou modifier un emplacement de façon définitive pour un motif d'intérêt général ou si celui-ci ne répondait pas aux attentes en matière de fréquentation.

Article 6. Entretien

L'occupant reconnaîtra par avance que le lieu mis à disposition se trouve en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien.

L'occupant s'engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans le périmètre proche de son véhicule. L'occupant mettra à disposition de ses clients des poubelles.

L'occupant s'engage également à protéger les sols d'éventuelles dégradations (exemples : tâche d'huile de moteur, fuite de fluides issus du véhicule...), en positionnant des bâches sous le moteur de son véhicule.

L'occupant fait son affaire de l'évacuation de l'ensemble de ses déchets de fonctionnement. Aucun carton ni autre sac ne peut être entreposé à l'extérieur du camion et aucun espace déchets ne sera mis à la disposition des camions. L'occupant a interdiction de déverser ses eaux usées et bacs à graisse dans les égouts.

L'occupant doit remettre en bon état de propreté les emprises mises à disposition après chaque journée de présence sur le site.

S'il est constaté par les services de la commune que l'occupant n'a pas respectée les obligations d'entretien et d'évacuation des déchets précitées, un avertissement lui sera automatiquement appliqué.

Par ailleurs, dès le troisième manquement à son obligation d'entretien la Ville pourra résilier la convention dans les conditions indiquées.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant à l'espace public, qui serait constaté par les services de la commune, fera l'objet d'une remise en l'état initial par la commune, aux frais de l'occupant.

Article 9. Respect des mesures d'hygiène

L'installation doit permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée.

Le matériel doit respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité de l'occupant sera totalement engagée et son autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.



Article 10. Contraintes techniques

Seul le matériel professionnel destiné à la vente ambulante de denrées alimentaires sont admis. Les installations doivent répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé.

L'infrastructure de vente sera approvisionnée en électricité par la commune. Aucun branchement d'eau potable ne sera mis à disposition par la Ville.

Article 11. Assurances et responsabilités

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la commune qu'envers les tiers de tous les dommages matériels, immatériels et corporels, directs et indirects qu'il causerait aux tiers et/ou aux biens de la commune.

La responsabilité de la commune de Courdimanche sera entièrement dérogée pour tout sinistre qui pourrait être causé aux tiers et aux biens du fait du personnel ou du matériel de l'occupant.

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public.

Une attestation d'assurance devra être transmise.

Article 12. Résiliation

Les parties mettront tout en œuvre pour remplir les engagements définis dans la présente convention, dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties :

A l'initiative de la commune :

- **Suspension temporaire** : La présente convention est suspendue de plein droit par la commune dans les cas suivants :
 - Nécessité de procéder à des travaux.
 - Manifestation exceptionnelle.

- **Résiliation** : La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :
 - Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
 - Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
 - Non-respect de la présente convention.
 - Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
 - Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
 - Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas d'inexécution ou de manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la convention, ou à défaut du non-respect des obligations de paiement de la redevance, celle-ci sera résiliée par la Commune de Courdimanche, 1 mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires,

A Courdimanche, le 15/09/2025

L'occupant,

Monsieur DEMIR Cihan

Société VEX'IN TRUCK

12, rue de Butel

95810 GRISY-LES-PLÂTRES

La commune,

Le Maire,